ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 40187

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultes rencontrees par tout administre qui souhaite obtenir communication de son credit de points de permis de conduire. L'article L. 33 du code de la route precise que : « Le titulaire du permis de conduire a droit a la communication du releve integral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie ». Sur la base de cet article, l'administration tient a verifier l'identite du demandeur et a constater que c'est bien le titulaire du permis de conduire. Elle refuse logiquement de repondre aux demandes telephoniques ou memes ecrites. S'agissant d'informations nominatives protegees, on comprend les precautions ainsi mises en place. Cependant, cette situation oblige les administres eloignes du chef-lieu de departement, notamment les ruraux, a effectuer des deplacements importants pour se rendre au service competent de la prefecture. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en ce domaine, de rapprocher l'administration des administres en mettant en place des relais fiables, capables d'assurer les verifications necessaires et d'apporter toutes les garanties pour la consultation de ce genre de dossier. Les mairies, implantees sur tout le territoire, certains services territoriaux de l'Etat, notamment les brigades de gendarmerie, pourraient servir d'intermediaire et faciliter l'acces des administres a l'information qui les concerne.

Texte de la réponse

La loi no 90-1131 du 19 decembre 1990 a codifie dans la partie legislative du code de la route, sous le titre VIII, les regles concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives a la documentation exigee pour la conduite et la circulation des vehicules et contenues dans le systeme national des permis de conduire (SNPC). Par ailleurs, le decret no 92-563 du 29 juin 1992 a defini aux articles R. 247-1 a R. 247-5 du code de la route, les modalites d'enregistrement de ces informations ainsi que leurs modalites de communication aux personnes et autorites mentionnees aux articles L. 33 a L. 35 de ce meme code. S'agissant de la communication des informations contenues dans le SNPC, seules les autorites judiciaires, les prefets, et les officiers de police judiciaire charges de l'execution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquete de flagrance definie notamment a l'article 56 du code de procedure penale, ont acces au releve integral des mentions relatives au permis de conduire. En revanche, les autorites civiles ou militaires citees a l'article L. 35 du code de la route ne peuvent avoir acces qu'au dossier restreint, c'est-a-dire aux informations portant sur l'existance, la categorie et la validite du permis de conduire. Les demandes de dossier retreint sont satisfaites a condition qu'elles soient faites par ecrit et qu'elles comportent la signature d'un chef de service ou responsable ayant delegation, avec indication de la qualite du demandeur et justification des buts que poursuit la recherche de ces renseignements, afin d'eviter tout detournement de la finalite des informations demandees. Ces demandes doivent comporter en outre l'etat civil du conducteur et, si possible, le numero et la date de delivrance de son titre ainsi que l'indication de l'autorite qui l'a delivre. Aucune information n'est donnee par telephone. En application de l'article L. 33 du code de la route, le titulaire du permis de conduire a droit a la communication du releve integral des donnees le concernant, a l'exclusion de toute autre personne, meme mandatee par ses soins. C'est pourquoi ce droit d'acces est satisfait par consultation sur place aupres des

prefectures et sous-prefectures reliees au SNPC. En aucun cas, il ne peut etre repondu aux demandes telephoniques. Tout en comprenant les difficultes que peut parfois poser a certains administres cette reglementation stricte, il n'est pas envisage de la modifier dans le sens propose par l'honorable parlementaire. En effet, toute creation de relais pouvant communiquer les renseignements relatifs au permis a points reviendrait a etendre la communication du releve integral a un plus grand nombre et a remettre en cause la confidentialite des informations et le respect des libertes individuelles que la loi a justement voulu proteger. Dans ce domaine particulierement sensible, il n'est pas possible de permettre une interpretation plus large de la loi mais il convient d'appliquer le texte stricto sensu.

Données clés

Auteur : M. Depaix Maurice
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40187
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3340
Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5075